

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE BARENTIN / PAVILLY

Secrétariat : 7 Allée du Cogétéma – B.P. 23 – 76570 PAVILLY– Tél. : 02.35.92.74.08
sigemd@wanadoo.fr / www.sigemd.fr
Siège Social : Mairie de PAVILLY

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 22 NOVEMBRE 2022

L'An deux mil vingt deux, le vingt-deux novembre à 17 heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de PAVILLY, sous la présidence de Madame Brigitte GANAYE.

Etaient présents :

Monsieur AMANIEU Gilles, Vice-Président, Madame Véronique BOULARD, Déléguée Suppléante de Barentin, en remplacement de Madame BARBAY Loetitia, Déléguée Titulaire de Barentin, Madame CHAIB Dominique, Déléguée Titulaire de Barentin, Madame GODEFROY Josée, Vice-Présidente, Madame LEMAIRE-DELACROIX Françoise, Déléguée Titulaire de Barentin, Monsieur MOULINET Philippe, Délégué Titulaire de Barentin, Madame MULET Mercedes, Déléguée Titulaire de Pavilly, Monsieur PICARD Philippe, Délégué Titulaire de Pavilly.

Etait absente excusée :

Madame BARBAY Loetitia, Déléguée Titulaire de Barentin remplacée par Madame Véronique BOULARD, Déléguée Suppléante de Barentin.

Etait également présente :

Madame BONARD Michèle, Secrétaire Administrative du Syndicat.

Madame Dominique CHAIB est élue Secrétaire de la séance.

1. Adoption du procès-verbal de la précédente réunion

Madame la Présidente soumet aux membres présents l'adoption du procès-verbal de la précédente réunion, dont un exemplaire avait été transmis préalablement à chaque délégué.

Le procès-verbal à l'unanimité.

2. Département de la Seine-Maritime – Demande de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023

Madame la Présidente rappelle que chaque année, le Comité Syndical doit, par le biais d'une délibération, solliciter l'aide du Département de la Seine-Maritime pour les dépenses de fonctionnement. Le montant de la subvention qui sera allouée est déterminé par les Services du Département sur production, par le Secrétariat du Syndicat, d'un dossier de demande de subvention.

Madame la Présidente propose donc aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur une demande d'aide, au titre de l'année 2023, à effectuer auprès du Département de la Seine-Maritime pour les dépenses de fonctionnement du Syndicat.

Le Comité Syndical après délibération et à l'unanimité,

SOLLICITE une subvention du Département, au titre de l'année 2023 pour les dépenses de fonctionnement du Syndicat.

CHARGE Madame la Présidente de prendre toute disposition utile à la concrétisation de cette opération.

3. Projet d'investissement 2023 – Autorisation d'acquisition

Madame la Présidente rappelle les souhaits émis, lors de la Commission Administrative de ce jour, par Monsieur le Directeur de l'Ecole de Musique et Danse en matière d'investissement pour l'année budgétaire 2023.

- 1 Ampli pour basse électrique
- 1 violoncelle 3/4
- 1 guitare électroacoustique et 1 ampli
- 3 cellules pour guitares classiques
- 3 cellules pour violons / violoncelles
- 1 clarinette Mi bémol
- 1 stagepas 600BT Yamaha (sonorisation)

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

ACCEPTE le projet d'investissement 2023 proposés par Monsieur le Directeur de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse.

4. Budget Primitif 2023 – Autorisation de dépenses

Madame la Présidente expose qu'il convient de prendre une délibération l'autorisant à engager en 2023 les dépenses d'investissement et de fonctionnement à hauteur de :

- Section de fonctionnement : 100 % des crédits ouverts en 2022,
- Section d'investissement : 25 % des crédits ouverts en 2022

Le Comité Syndical après délibération et à l'unanimité,

ADOPTE cette délibération autorisant Madame la Présidente, ordonnateur, à engager des dépenses

- de fonctionnement à hauteur de 100 % des crédits ouverts en 2022, soit 746 687.59 euros,
- d'investissement à hauteur de 25 % des crédits ouverts en 2022 soit 9 656.49 euros (y compris chapitres 20 (250.00 euros) et 21 (8 750.00 euros).

5. Projet d'établissement - Adoption

Considérant le caractère incomplet du projet d'établissement présenté par Monsieur le Directeur en Commission Administrative de ce jour, les élus, à l'unanimité, décide de ne pas adopter le projet d'établissement en l'état.

Cette délibération est donc reportée à une date ultérieure.

6. Contrat groupe d'assurance des risques statutaires – Adhésion - Autorisation

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, 5^{ème} alinéa,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Madame la Présidente rappelle que le Comité Syndical a, par la délibération du 17 novembre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86.552 du 14 mars 1986.

Madame la Présidente expose que le Centre de Gestion a communiqué au Syndicat les résultats le concernant.

Le Comité Syndical après délibération et à l'unanimité,

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL : (au choix, indiquer la franchise retenue)

- Tous les risques garantis avec une franchise de *10 jours* par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %
- Tous les risques garantis avec une franchise de *30 jours* par arrêt en maladie ordinaire : 6.07 %
- Tous les risques garantis avec une franchise de *10 jours* par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % sur les indemnités journalières : 6.31 %
- Tous les risques garantis avec une franchise de *30 jours* par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % sur les indemnités journalières : 5.49 %

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents contractuels de droit public :

- Tous les risques avec une franchise de *10 jours* en maladie ordinaire : 1.10 % de l'assiette de cotisation

Les Services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurance en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

DECIDE d'autoriser le Syndicat à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023.

DECIDE d'autoriser la Présidente ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

DECIDE d'autoriser la Présidente à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

7. Compte Epargne Temps – Mise en œuvre

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis rendu par le Comité Technique Paritaire en date du 18 novembre 2022,

Madame la Présidente expose au Comité Syndical qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans le Syndicat de Communes.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Comité Syndical que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires

- les agents relevant du régime d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique

- les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours d'ARTT :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 15 jours (nombre de jours générés annuellement au titre de la réduction du temps de travail dans la collectivité).

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Congés annuels,
- Jours d'ARTT,
- Congés de maladie

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (22 jours (jours de fractionnement et jours d'ARTT) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles d'application dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16ème jour épargné

Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.

L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- l'indemnisation forfaitaire
- la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
- le maintien sur le CET

L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
- le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

8. Questions diverses

Madame la Présidente propose que soit menée une réflexion destinée à trouver une autre dénomination pour l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly sans, toutefois, modifier le nom du Syndicat de Communes. Les élus émettent un avis favorable à cette proposition.

Par ailleurs, après ces deux années de restrictions dues à la pandémie liée au Covid-19, Madame la Présidente propose aux élus de retrouver le personnel administratif et enseignant en début d'année 2023 autour du « verre de l'amitié » organisé à l'occasion de la présentation de ses vœux. Les élus sont favorables à cette proposition.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 18 heures 55.